

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Mariani, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième »,

les mots :

« , au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième pour une famille de moins de six personnes, et au plus égal à ce salaire majoré d'un tiers pour une famille de six personnes ou plus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre au pouvoir réglementaire d'exiger des demandeurs du bénéfice du regroupement familial de disposer de ressources au moins égales à 1,33 fois le SMIC pour les familles les plus nombreuses (à partir de six personnes).